

**DEC\_2026-06**

Le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 14 février 2024 et du 10 avril 2026 ;

Vu la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse au regard des montants de la sous-régie « MOCA » gérée par TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN.

Vu la nécessité d'ajouter le produit des amendes dans l'article 4.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de transport de personnes « MOCA » intégré au budget annexe de la mobilité de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée aux bureaux administratifs, 103 allée des Vergers à Barentin (76360).

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Titres de transport à l'unité ;
- 2) Carnets de 10 titres de transport ;
- 3) Abonnements ;
- 4) Recharges d'abonnement ;
- 5) Duplicata de carte en cas de perte ou détérioration.
- 6) Les amendes liées aux infractions constatées dans les bus.

Les titres de transport sont délivrés par le système de billetterie « Atoumod » et la solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket ».

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ou postal ;
- 2° : carte bancaire ;

- 3° : solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket » ;
- 4° : prélèvement carte bancaire ;
- 5° : paiement en ligne ou par internet ;
- 6° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de vente.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service des dépôts de fonds de la Direction Régionale des Finances Publiques de Rouen.

**ARTICLE 8 :** Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci le maximum fixé à l'article 10 et au minimum, une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois (20).

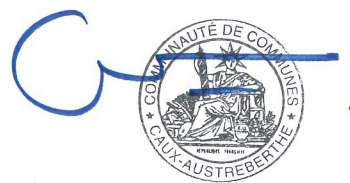
**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat,
- Ampliation adressée à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 14 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A Barentin, le 30 avril 2026**

**Le Président,  
Christophe BOUILLON**



**DEC\_2026-04**

Le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 14 février 2024 et du ...10/4/2026.....

SGC de Barentin  
28, rue du Général Giraud  
76360 BARENTIN  
Tel 02.35.91.01.30

Vu la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse au regard des montants de la sous-régie « MOCA » gérée par TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN.

Vu la nécessité d'ajouter le produit des amendes dans l'article 4.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de transport de personnes « MOCA » intégré au budget annexe de la mobilité de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée aux bureaux administratifs, 103 allée des Vergers à Barentin (76360).

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Titres de transport à l'unité ;
- 2) Carnets de 10 titres de transport ;
- 3) Abonnements ;
- 4) Recharges d'abonnement ;
- 5) Duplicata de carte en cas de perte ou détérioration.
- 6) Les amendes liées aux infractions constatées dans les bus.

Les titres de transport sont délivrés par le système de billetterie « Atoumod » et la solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket ».

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ou postal ;
- 2° : carte bancaire ;

- 3° : solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket » ;
- 4° : prélèvement carte bancaire ;
- 5° : paiement en ligne ou par internet ;
- 6° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de vente.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service des dépôts de fonds de la Direction Régionale des Finances Publiques de Rouen.

**ARTICLE 8 :** Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser ~~au bureau de La Banque Postale~~ le montant de l'encaisse dès que celui-ci le maximum fixé à l'article 10 et au minimum, une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois (20).

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat,
- Ampliation adressée à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 14 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A Barentin, le 3 mars 2026**

**Le Président,  
Christophe BOUILLON**